

Charte du
Comité Technique pour le
Recyclage des Emballages Plastiques

Charte adoptée le 28 novembre 2005 et modifiée le 30 décembre 2009

PREAMBULE

Les conditionneurs ou leurs fournisseurs mettent sur le marché de nouveaux emballages qui doivent satisfaire aux exigences essentielles de la Directive 94/62/CE transposée en droit français par le décret N° 98-638, codifié aujourd'hui dans le livre V - partie réglementaire - du Code de l'Environnement.

Plus récemment, la « Directive 2004/12/CE » du Parlement et du Conseil a modifié le 11 février 2004 la directive 94/62/CE, en fixant des dates – objectifs pour les nouveaux pays entrants ainsi que de nouveaux taux de recyclage pour les emballages plastiques.

La recyclabilité, qui est une des réponses aux exigences essentielles, est définie par la norme EN 13430 – « Emballage – Exigences relatives aux emballages valorisables par recyclage matière ». En France, le respect de cette norme tient lieu de preuve de la conformité.

Les partenaires de la chaîne des emballages plastiques ménagers : producteurs de matières plastiques, fabricants d'emballages plastiques, conditionneurs, Eco-Emballages, Valorplast et les industriels du recyclage travaillent de façon régulière pour le bon fonctionnement de la filière de valorisation des déchets d'emballages plastiques ménagers et en particulier du recyclage des corps creux plastiques.

Elipso (représentant les entreprises de l'emballage plastique et souple), Eco-Emballages et Valorplast ont constitué un Comité Technique pour le Recyclage des Emballages Plastiques, ci-après dénommé le « CO.T.R.E.P. », dans le but :

- de confirmer l'attitude responsable des différents acteurs eu égard à la fin de vie des emballages produits et de leur recyclage,
- de favoriser l'anticipation par les conditionneurs ou leurs fournisseurs des impacts sur le recyclage au moment de la conception et la mise sur le marché de l'emballage.

Le CO.T.R.E.P. a pour objectifs:

- de mettre à disposition des industriels, lors de la conception d'un nouvel emballage, une base de connaissance sur l'impact des différents composants d'un emballage lors de son recyclage.
- d'accompagner soit le conditionneur adhérent à Eco-Emballages ou à Adelphi, soit son fournisseur (producteur de matière plastique et/ou détenteur de procédé et/ou fabricant d'emballage) désirant promouvoir un emballage plastique ménager, ci-après dénommé le "Demandeur", dans son évaluation de la faisabilité du recyclage de son emballage,
- d'apporter des éléments de réponse et de méthodologie au Demandeur compte tenu des évolutions à court terme à la fois du gisement, des techniques et de l'économie de la filière du recyclage, sans pour autant rentrer dans une démarche d'attestation fournie par le CO.T.R.E.P.,

- d'offrir un service au Demandeur pour favoriser l'insertion maîtrisée de nouveaux emballages dans le dispositif français de recyclage, tout en préservant le fonctionnement du système pour les collectivités locales.

Le CO.T.R.E.P. présentera régulièrement une synthèse de son activité au Comité d'Orientation Plastique d'Eco-Emballages.

ARTICLE 1 - CONSTITUTION

Les membres du CO.T.R.E.P. sont :

- ELIPSO
- ECO-EMBALLAGES
- VALORPLAST

Le CO.T.R.E.P est constitué d'un comité opérationnel et d'un comité de pilotage.

Chaque membre désigne 1 représentant permanent et 1 à 2 représentants suppléants qui travaillent au sein du comité opérationnel du CO.T.R.E.P.

Chaque membre désigne 1 ou 2 représentants au sein du comité de pilotage en plus des représentants du comité opérationnel.

Le comité de pilotage se réunira au moins 1 fois par an et chacun de ses membres devra être représenté à chaque réunion. Le nombre de participants ne pourra pas excéder 3 par membre, tous représentants confondus.

Le CO.T.R.E.P. pourra se faire assister dans son comité opérationnel, autant que de besoin, d'experts et de conseils.

ARTICLE 2 - DOMICILIATION,

Le CO.T.R.E.P. est domicilié aux 3 adresses suivantes :

ELIPSO - 5 rue de Chazelles - 75017 Paris.

ECO-EMBALLAGES - 44 avenue Georges Pompidou - 92300 Levallois-Perret.

VALORPLAST - 14 rue de la République - 92800 Puteaux.

ARTICLE 3 - OBJET

Le CO.T.R.E.P étudie sur un plan général tous les impacts sur le recyclage, techniques, économiques et environnementaux, liés à un type de bouteilles et flacons ou à un de leurs composants. En conclusion de ces études, le CO.T.R.E.P émet un **Avis Général** afin de constituer une base de connaissances.

Le CO.T.R.E.P. se donne la possibilité d'examiner la sollicitation d'un fabricant d'emballages non adhérent à ELIPSO.

Le CO.T.R.E.P peut être saisi par un Demandeur en s'adressant au membre qui le représente (Conditionneur auprès d'Eco-Emballages ou d'Adelphe, Transformateur auprès d'ELIPSO et producteur de matière plastique ou d'additifs auprès de Valorplast). Le membre concerné organise alors une réunion du CO.T.R.E.P. afin d'établir un plan d'étude personnalisé.

S'il est saisi par un Demandeur, le CO.T.R.E.P. a pour objet d'accompagner le Demandeur dans sa démarche pour évaluer la faisabilité du recyclage de son emballage plastique ou composant d'un emballage dans le contexte juridique et organisationnel français, en s'appuyant sur les possibilités de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement en Europe au moment de la demande.

Pour ce faire, si le Demandeur est un conditionneur, après constitution et étude du dossier, le CO.T.R.E.P émet un **Avis Technique** ; Si le Demandeur est un transformateur ou un producteur de matière plastique ou d'additif, après discussion avec le CO.T.R.E.P l'étude pourra donner lieu soit à un Avis Technique soit être à la base d'un Avis Général.

Dans tous les cas, le CO.T.R.E.P peut solliciter un producteur de résine ou d'additif ainsi qu'un transformateur afin d'émettre un Avis Général.

ARTICLE 4 - AVIS GENERAL

L'avis général se présentera sous forme d'une fiche technique précisant :

- L'objet
- Un tableau de synthèse des impacts du composant considéré.
- La rédaction de l'avis général.

L'avis Général ne saurait engager la responsabilité du CO.T.R.E.P vis à vis de tiers des conséquences directes ou indirectes résultant de son émission.

ARTICLE 5 - SAISIE DU CO.T.R.E.P

5-1 Constitution du Dossier :

En préalable à toute demande, une convention sera signée entre les représentants habilités de chaque entité du COTREP (membres du Comité de pilotage) et le Demandeur.

Cette convention régira les relations entre le COTREP et le Demandeur.

Le Demandeur fournira au CO.T.R.E.P. les renseignements concernant :

- l'emballage,
- le marché,
- les études réalisées et disponibles d'évaluation des impacts sur le recyclage, soit par lui-même, soit par les fournisseurs de matières premières ou les détenteurs de procédés.

Le Demandeur informera ses fournisseurs concernés de sa démarche auprès du CO.T.R.E.P.

5-2 Etude du Dossier :

- Après examen des spécificités de l'emballage ménager concerné ou composants de l'emballage et des différents éléments remis par le Demandeur, le CO.T.R.E.P. proposera un Plan d'étude défini en accord avec le Demandeur.

Le Plan d'étude tient compte :

- des informations techniques fournies par le Demandeur,
- des résultats des expérimentations antérieures connues par le CO.T.R.E.P.

Le Plan d'étude comprend :

- d'éventuels tests complémentaires à conduire, en y associant tous tiers concernés, notamment producteurs de matières premières et détenteurs de procédés.

Les tests nécessaires à la réalisation du plan d'étude et spécifiques à un emballage sont à la charge financière du Demandeur.

Valorplast conduira ces tests de régénération et de recyclage, auprès d'un réseau européen de régénérateurs et de recycleurs, suivant une méthodologie commune et reconnue par la profession au moment de la demande.

A ce stade de l'étude, si des difficultés dans l'organisation du tri ou dans les procédés de recyclage apparaissent, le CO.T.R.E.P. sensibilisera le Demandeur à ces difficultés, aux problèmes techniques et aux conséquences économiques qui en résulteraient.

Le Demandeur pourra alors envisager des évolutions dans la conception de son emballage ou composant de l'emballage de manière à apporter des solutions aux difficultés soulevées.

5-3 - AVIS TECHNIQUE

Après cette étude, lorsque le CO.T.R.E.P. émet un Avis Technique, cet avis contient :

- l'identité du Demandeur,
- la description de l'emballage,
- les conclusions du CO.T.R.E.P. sur la compatibilité de cet emballage avec les technologies de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement en Europe et dans le contexte juridique et organisationnel français,
- les éventuelles perspectives d'évolution de ces technologies et du contexte tant sur le territoire français qu'au niveau européen.

L'Avis Technique pourra être utilisé par le Demandeur pour:

- construire son argumentaire relatif au respect en France de la norme EN 13430,
- apprécier la compatibilité de son emballage avec les autres dispositifs de collecte, tri et recyclage en vigueur en Europe.

L'Avis Technique émis par le CO.T.R.E.P. est établi à l'initiative du Demandeur, au vu des informations communiquées par ce dernier et du plan d'étude mené avec lui. A ce titre, il ne saurait engager la responsabilité du CO.T.R.E.P., vis à vis du Demandeur ou de tiers, des conséquences directes ou indirectes résultant de l'émission de l'Avis.

ARTICLE 6 - CONFIDENTIALITE :

Afin de garantir le Demandeur, la convention signée entre le Demandeur et le COTREP comporte une clause de confidentialité portant sur :

6.1 les informations nécessaires à l'étude du dossier, notamment :

- l'anonymat du Demandeur,
- la nature de son procédé,
- la conception de l'emballage,
- ses prévisions de mise sur le marché (quantités et calendrier),
- les informations techniques remises par le Demandeur,
- le Plan d'étude et les résultats détaillés des tests.

Ces informations sont considérées comme confidentielles, vis à vis des tiers, et le resteront même après la mise de l'emballage sur le marché.

Les membres du comité de pilotage ainsi que les membres du comité opérationnel (titulaires et suppléants) amenés à travailler ou être informés du contenu du dossier sont soumis à cette confidentialité.

Les experts et conseils qui assistent le CO.T.R.E.P seront soumis à la même confidentialité.

6.2 l'Avis Technique

L'Avis Technique reste confidentiel, vis à vis des tiers, pendant la période précédant la mise de l'emballage sur le marché.

Lors de la mise de l'emballage sur le marché, le texte de l'Avis Technique devient public et sera communiqué selon les modalités définies à l'Article 7.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION :

Le CO.T.R.E.P dispose d'un site Internet commun pour l'ensemble de ses membres relié par un lien hypertexte pointant vers leur propre site internet. Les informations communiquées sur le CO.T.R.E.P par chacun des membres sur leur propre site devront faire l'objet d'un accord des 2 autres membres.

Le CO.T.R.E.P publie tous les Avis Généraux sur son site.

Lors de la mise de l'emballage sur le marché, le CO.T.R.E.P. publie le texte de l'Avis Technique sur son site internet . Le nom du Demandeur fera partie de la publication après accord de ce dernier. A défaut d'accord, le CO.T.R.E.P. s'engage à publier le texte de l'Avis Technique en enlevant toute référence permettant d'identifier le Demandeur.

Le Demandeur s'engage à n'utiliser l'Avis Technique qu'à des fins d'appréciation du respect de la norme EN 13430.

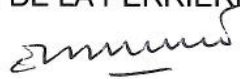
En aucun cas, le Demandeur ne pourra faire référence à l'Avis Technique émis par le CO.T.R.E.P. sans reproduire l'intégralité du texte de l'Avis Technique.

A Paris, le 30 décembre 2009

Pour ELIPSO
Monsieur Dominique-Paul VALLEE, Président



Pour Eco-Emballages
Monsieur Eric BRAC DE LA PERRIERE, Directeur Général



Pour Valorplast
Monsieur Géraud DELORME, Directeur Général



